



Arrêt

**n° 229 737 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 026, rendu le 19 février 2019.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me D. ALAMAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La qualité de réfugié, reconnue au requérant, avait été retirée par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Cette qualité a toutefois été maintenue par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 224 896, rendu le 13 août 2019).

2. Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours, au vu de cette circonstance, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3. Etant donné l'évolution de la situation du requérant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas le maintien d'un intérêt actuel au recours.

4. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS